

## ART. XVII.

D'autant que dans les Articles de la Suspension d'Armes concluë le vingt-deuxième Joust, prorogée ensuite pour quatre mois entre les Parties contractantes, il est expressement stipulé en quels cas les Vaisseaux, marchandises, & autres effets pris de part & d'autre, doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou estre restitués à leur premier Propriétaire; Il a été convenu que dans esdits cas, les conditions de la Suspension d'Armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les Mers Baltique & Septentrionale, où par tout ailleurs sera exécuté de bonne-foy selon leur teneur.

## ART. XVIII.

Qu'es'il arrivoit par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse estre qu'aucun des Sujets desdites Majestez, fist ou entreprist quelque chose par Terre, par Mer, ou autre eaux, en quelque lieu du monde que ce soit qui pût contrevenir au présent Traité, & en empescher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance restablie entre ledit Roy Très Chrétien & ladite Reine de la Grande Bretagne ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entiere & première force & vigueur, mais seulement icelui desdits Sujets